Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence

Avant-projet

(Loi sur les cartels, LCart)

Modification du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du …[1],
arrête :

I

La loi du 6 octobre 1995 sur les cartels[2] est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2

[2] La commission se compose de cinq à sept membres et des membres de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du … sur la surveillance des aides d'État[3] qui ne font pas partie de la présidence. Les membres sont des experts indépendants.

Art. 23, al. 1, 1ère phrase et 1bis

[1] Le secrétariat prépare les affaires de la commission, mène les enquêtes et prend les décisions de procédure. …

[1bis] Il participe aux séances de la commission avec l'accord de celle-ci. Durant ces séances, il ne prononce pas de plaidoirie en l'absence des parties et se contente de répondre aux questions posées.

Art. 27, al. 1, 1re phrase

[1] S'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence, le secrétariat ouvre une enquête. …

1 FF **202X** …
2 RS **251**
3 RS …

Art. 28a Communication du résultat provisoire de l'administration des preuves

1 Une fois que l'essentiel des investigations a été mené à bien, mais au plus tard un an après l'ouverture de l'enquête en vertu de l'art. 27, le secrétariat informe les parties du résultat provisoire de l'administration des preuves, des pratiques reprochées et des mesures envisagées. Si une enquête fait l'objet d'une extension, le délai commence à courir à compter de la communication de ladite extension aux parties.

2 Si, pour des motifs particuliers, l'essentiel des investigations ne peut être mené à bien en un an, le secrétariat peut prolonger le délai d'un an au maximum, en fournissant une justification aux parties.

3 La prolongation de la durée d'une procédure imputable aux parties ou à des tiers, en particulier si elle résulte de demandes de récusation ou de prolongation de délai, de réquisitions de preuves, de recours contre des décisions de procédure, ou de mises sous scellés selon l'art. 50, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)[4], prolonge en conséquence les délais mentionnés aux al. 1 et 2.

Art. 42, al. 2

2 Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 DPA[5] sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte.

Art. 42a Consultation dans une salle de données

1 Dans les procédures prévues aux art. 27 à 30 et 32 à 38, les autorités en matière de concurrence peuvent autoriser les parties à consulter dans une salle de données les pièces produites dans le cadre d'une autodénonciation ou contenant des secrets d'affaires, afin de protéger les informations de l'auteur de l'autodénonciation, de préserver les droits de la défense des parties ou de sauvegarder d'autres intérêts publics ou privés prépondérants. Seuls des tiers mandatés par les parties peuvent être autorisés à avoir accès à des secrets d'affaires.

2 Le Conseil fédéral règle les conditions et les modalités de la consultation ; il tient compte notamment des intérêts au maintien du secret.

Art. 42a^{bis}

Ex-art. 42a

Art. 43a Mémoire complémentaire

L'autorité de recours accorde au recourant qui l'a demandé dans un recours recevable à la forme un délai convenable pour compléter les motifs, si la décision attaquée est d'une portée très étendue ou si la difficulté particulière de l'affaire le commande ;

4 RS **313.0**
5 RS **313.0**

dans ce cas, l'art. 32, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[6] n'est pas applicable.

Art. 57, al. 1

1 La DPA[7] est applicable à la poursuite et au jugement des infractions.

Art. 62a Dispositions transitoires de la modification du …

1 La modification de l'art. 18, al. 2, prend effet lors du renouvellement intégral de la commission prévue en 2028.

2 L'art. 28*a* s'applique aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la modification du ….

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

6 RS **172.021**
7 RS **313.0**

Annexe
(ch. II)

Modification d'un autre acte

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral[8] est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 et 3bis

3 Il comprend 50 à 70 postes de juges ordinaires.

3bis Il comprend en outre des postes de juges suppléants disposant de connaissances particulières.

Art. 5, al. 3

3 Les juges suppléants doivent disposer de connaissances économiques attestées, notamment en économie industrielle, ou de connaissances en droit des cartels.

Art. 6, al. 2, 2e phrase, et 5

2 … Pour les juges suppléants, cette interdiction ne s'applique qu'à la représentation de tiers devant le Tribunal administratif fédéral et la Commission de la concurrence.

5 Les juges suppléants ne peuvent pas être membres de la Commission de la concurrence.

Art. 7 Autres activités

Les juges ordinaires doivent obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.

Art. 16, al. 3

3 Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix. Les juges suppléants désignent parmi eux au moins un représentant disposant d'une voix. Ce dernier peut représenter trois juges suppléants au maximum.

Art. 19, al. 2bis

2bis Les juges suppléants sont attribués à la cour qui traite la plupart des procédures relevant du droit des cartels.

Art. 21, al. 3

3 Pour les procédures relevant du droit des cartels, il y a lieu de prévoir, au sein des cours appelées à statuer, une représentation adéquate des juges disposant de

8 RS **173.32**

connaissances économiques. Une cour statuant à trois juges compte toujours au moins un juge ordinaire ; une cour statuant à cinq juges compte au moins deux juges ordinaires.

Art. 39, al. 1 et 2bis

1 Le président de la cour dirige la procédure à titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt ; il peut confier cette tâche à un autre juge ayant une formation juridique.

2bis Le juge instructeur peut à tout moment faire appel à un juge disposant de connaissances économiques (art. 5, al. 3) qui est membre de la cour appelée à statuer.

Insérer après le titre du chapitre 5

Art. 48a Évaluation

1 Le Conseil fédéral veille à ce que l'opportunité et la mise en œuvre de la création de postes de juges suppléants au sens de l'art. 1, al. 3bis, fassent l'objet d'une évaluation.

2 Il présente un rapport au Parlement au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de la modification du ….

Art. 53 Dispositions transitoires de la modification du …

L'exigence d'une représentation adéquate des juges disposant de connaissances économiques (art. 21, al. 3) s'applique aux procédures ouvertes après le 1er janvier 2031. Si des juges disposant de connaissances économiques sont disponibles, elle s'applique aussi aux procédures ouvertes avant cette date.